

Délibération n°2009-20 du 26 janvier 2009

Le Collège :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La réclamante, qui a saisi la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité par courrier du 4 novembre 2008, a sollicité le versement de prestations familiales auprès de la caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis pour deux de ses enfants, dont elle assume la charge.

Par décision implicite de rejet, la CAF lui a opposé un refus au motif qu'elle n'avait pas produit, pour chacun des enfants, le certificat médical délivré par l'ANAEM, conformément aux dispositions des articles L.512-2 et D.512-2 du code de la sécurité sociale.

Par décision implicite de rejet, la Commission de recours amiable de la CAF a confirmé cette décision.

Le Collège, qui a eu l'occasion de se prononcer sur des cas similaires, autorise la réclamante à faire valoir devant la juridiction saisie, la délibération annexée ci-après.

Le Président

Louis SCHWEITZER